



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2020 – SG - 1031 du 04 décembre 2020

portant versement aux **communes** de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2020

VU les articles L2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions Territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;

VU le décret n°2016-423 du 08 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

VU le décret n° 2017 -518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la note d'information du 10 août 2020 relative à la répartition au titre de l'exercice 2020 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1 : Il est versé aux communes de Mayotte, pour l'exercice 2020, un montant fixé à **2 654 251,00 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti selon l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le versement de l'ensemble de l'attribution mentionnée à l'article 1 s'effectuera en un versement unique calculé à compter de sa notification. Le versement du mois de décembre 2020 s'élève à **2 654 251,00€** ; il interviendra le 21 décembre 2020.

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	Montant de la dotation FPIC annuelle allouée	VERSEMENT UNIQUE
		Décembre 2020
ACOUA	82 577,00 €	82 577,00 €
BANDRABOUA	218 884,00 €	218 884,00 €
BANDRELE	107 303,00 €	107 303,00 €
BOUENI	66 142,00 €	66 142,00 €
CHICONI	57 195,00 €	57 195,00 €
CHIRONGUI	94 271,00 €	94 271,00 €
DEMBENI	163 524,00 €	163 524,00 €
DZAOUDZI -LABATTOIR	93 211,00 €	93 211,00 €
KANI-KELI	58 183,00 €	58 183,00 €
KOUNGOU	502 772,00 €	502 772,00 €
MAMOUDZOU	741 260,00 €	741 260,00 €
MTSANGAMOUI	43 693,00 €	43 693,00 €
MTSAMBORO	124 019,00 €	124 019,00 €
OUANGANI	68 991,00 €	68 991,00 €
PAMANDZI	60 263,00 €	60 263,00 €
SADA	77 660,00 €	77 660,00 €
TSINGONI	94 303,00 €	94 303,00 €
TOTAL	2 654 251,00 €	2 654 251,00 €

Article 3 : Le montant total mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au compte n° 4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2020 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5: L'arrêté n° 2020 – SG - 821 du 5 novembre 2020 portant versement aux communes de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2020 est abrogé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à chaque maire bénéficiaire et ampliation sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

